



DOC 64

N° 228/PR/IGF/IG-CS/VBM/BCO/IKK/2015

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président  
de la République, Chef de l'Etat  
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)  
Palais de la Nation  
à Kinshasa/Gombe
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,  
(Avec l'expression de ma très haute considération)  
Hôtel du Gouvernement  
à Kinshasa/Gombe
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre des  
Hydrocarbures;
- Son Excellence Monsieur le Ministre du Plan  
et Révolution de la modernité ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef  
de Service Adjoint.

(Tous) à Kinshasa/Gombe

- Monsieur le Gouverneur de la Province du  
KATANGA ;
- Monsieur le Ministre Provincial des Finances du  
KATANGA.

(Tous) à Lubumbashi/KATANGA

Objet : Certification des déclarations des  
recettes encaissées des industries  
extractives, pour l'exercice 2013

A Monsieur le Directeur de la Direction Provinciale  
des Recettes du Katanga, DR-KAT

à Lubumbashi/KATANGA

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite au rapport qui m'a été transmis  
consécutivement à l'exécution de l'Ordre de mission n° 035/PR/IGF/IG-CS/VBM/  
BRP/HWK/2015 du 08 avril 2015 relatif à la certification des déclarations ITIE établies par les  
services de la Direction des Recettes Provinciales du Katanga (DR-KAT) pour l'exercice 2013,  
j'ai l'honneur de vous communiquer, par la présente, les conclusions de l'Inspection Générale  
des Finances, après examen et analyse des fichiers des paiements sur base desquels les  
déclarations ci-jointes ont été élaborées.

10/06/15  
10/06/15



Avant toutes choses, je tiens à préciser que ce contrôle a été effectué en référence aux normes d'audit ci-après :

- ISA 200 sur l'objectif et les principes généraux en matière d'audit d'états financiers ;
- ISA 210 sur l'accord sur les termes de la mission d'audit ;
- ISA 315 sur l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives au travers de la connaissance de l'entité et de son environnement ainsi que la norme ISSAI 1315 issue de l'organisation internationale des institutions supérieures de contrôle et contextualisant les recommandations de la norme ISA 600, dans le cadre spécifique de l'audit public ;
- ISA 700 sur le fondement de l'opinion et le rapport d'audit sur les états financiers ainsi que
- ISA 800 sur les aspects particuliers de l'audit des états financiers établis conformément à des référentiels à caractère spécifique.

Conformément à ces normes, il me revient ainsi de préciser que l'Inspection Générale des Finances n'entend assumer aucune responsabilité quant à l'exactitude des déclarations élaborées par vos services et que son opinion se limite à l'appréciation de l'absence ou non, dans ces déclarations, d'anomalies significatives de nature à compromettre la sincérité et la fidélité de l'image qu'elles renvoient de la réalité des opérations telles qu'effectivement réalisées par les services concernés de la DR-KAT, au cours de l'exercice 2013.

A cet effet, il y a lieu de noter que les relevés des paiements encaissés par la Direction des Recettes Provinciales du Katanga de la part des industries extractives au cours de l'exercice 2013 et soumis à la certification de l'Inspection Générale des Finances se présentent comme suit :

Rubriques	Montants en USD
Taxe de voirie et de drainage	70.798.257,02
Taxe sur les concentrés	33.066.131,00
Impôt sur les concessions minières	421.030,65
Préfinancement des contrats	25.984.324,42
<b>Total</b>	<b>130.269.749,09</b>

L'examen des paiements contenus dans les fichiers de la DR-KAT a consisté à rapprocher les encaissements enregistrés aux historiques des comptes bancaires de la Province, comptes dans lesquels les taxes concernées sont payées. A cet effet, l'équipe diligentée par l'Inspection Générale des Finances aux fins de cette certification a examiné les documents ci-après :

- Les déclarations des recettes (en support papier et en version électronique) pour la taxe de voirie, la taxe sur les concentrés ainsi que l'impôt sur les concessions minières pour l'exercice 2013 ;
- Les relevés bancaires des banques commerciales auprès desquelles ces recettes sont payées, les comptes ouverts à la Banque Commerciale du Congo (B.C.D.C.), à la BIAC, à l'ECOBANK, à la Trust Merchant Bank (T.M.B.) ainsi qu'à la RawBank.

15  
26

Cet examen a abouti aux constatations consignées dans le procès-verbal que vous avez signé contradictoirement avec l'équipe de contrôle et en exécution duquel les services de la DR-KAT se sont engagés à procéder à certaines corrections découlant de ces constatations, notamment la prise en compte des doublons dont sont entachés certains enregistrements.

Tenant compte de ces corrections, l'Inspection Générale des Finances pense avoir acquis une assurance raisonnable selon laquelle les paiements des industries extractives du périmètre de certification pour l'exercice 2013, tels que repris dans les déclarations sous examen, reflètent fidèlement la situation des dits paiements.

Sans requalifier cette opinion, l'Inspection Générale des Finances renouvelle les recommandations adressées à la DR-KAT sur les réformes nécessaires à l'amélioration de la traçabilité des recettes encaissées, à savoir :

- la réduction du nombre des comptes bancaires dans lesquels les recettes perçues par la DR-KAT sont versées, sinon, l'ouverture d'un compte unique auprès de la Banque Centrale du Congo et vers lequel les encaissements des banques commerciales seraient nivelés ;
- l'émargement, correct et exhaustif, des références des preuves de paiement dans les fichiers d'apurement des recettes encaissées ;
- l'implication des Ministères provinciaux des Travaux Publics et du Budget dans le suivi de l'exécution des travaux de réhabilitation des infrastructures financés par compensation des recettes dues par les sociétés minières.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur,  
l'assurance de ma considération distinguée.

Victor BATUBENGA MBAYI



Handwritten notes: "10/06/15" and "AL 10/06/15".